

Arrêt

n° 201 201 du 16 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet (sic) de la demande d'autorisation de séjour introduite le 15.09.2011 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des critères 2.8.A. et 2.8.B. de l'accord gouvernemental du 19.07.2009, prise le 13/03/2012 et notifiée avec ordre de quitter le territoire le 27.10.2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 195 156 du 16 novembre 2017 rejetant la demande de suspension précitée.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 8 avril 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, auprès de l'administration communale de Koekelberg, laquelle a fait procéder à une enquête de résidence, qui s'est avérée négative.

1.3. Par un courrier daté du 6 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi. Le 15 septembre 2011, cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi, a été adressée à la partie défenderesse, laquelle l'a déclarée irrecevable au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2012.

La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 81 051 du 11 mai 2012, la décision querellée ayant par ailleurs été retirée le 12 mars 2012.

1.4. Le 21 novembre 2013, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de travail illégal.

1.5. Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 15 septembre 2011 sur la base de l'article 9bis de la loi, décision contre laquelle la requérante a introduit un recours en suspension et annulation.

1.6. Par une demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 15 novembre 2017, la requérante a sollicité que soit examinée, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension précitée, laquelle a été rejetée par un arrêt n° 195 156 du 16 novembre 2017. Par le présent recours et une demande de poursuite de la procédure, la requérante sollicite désormais l'annulation de la décision, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 15 septembre 2011 sur la base de l'article 9bis de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La décision attaquée, notifiée à la requérante le 27 octobre 2015, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique à la fois en 2003, en février 2004 et en 2005. Selon les lettres de soutien versées au dossier administratif, elle serait présente en Belgique depuis au moins 2004. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour.

Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis datée du 27.07.2008 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Elle aurait introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis en février 2008 auprès de l'administration communale de Koekelberg. Nous avons téléphoné à deux reprises à la commune de Koekelberg afin de savoir si cette demande avait bien été introduite. Il nous a été répondu, suite à une recherche dans leurs archives, qu'il existait une demande du 08.04 2005 sur laquelle était apposé un cachet de Koekelberg daté du 27.07.2008. Une enquête de résidence a été faite le 01.08.2008 ainsi qu'une seconde en 2009. Il n'existe pas de cachet de réception apposé par la commune, ni d'enquête de résidence en ce qui concerne l'année 2005. La demande date donc du 27.07.2008. Notons tout

d'abord que cette démarche a été entreprise par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant à la démarche accomplie, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

La requérante déclare disposer d'un contrat de travail avec la société "[P.L.]". Nous ne retrouvons aucune trace dudit contrat. Ce contrat n'est pas mentionné dans les documents versés au dossier administratif. De toute manière, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante, ne possède pas de permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration illustrée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait d'être bénévole et de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressée invoque le respect de sa vie privée, familiale et le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)(C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un déplacement dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour requise (C.E 30 juil. 2003, n° 121.932).

L'intéressée déclare qu'elle ne peut pas se rendre au Maroc pour y effectuer toutes les démarches administratives nécessaires relatives à sa demande de séjour étant donné qu'elle aura à faire face à d'importantes charges financières. Elle n'étaye cependant pas davantage ses dires alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil. 2001 n° 97.866). On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à

réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour la (sic) faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par de la famille, des amis. De plus, rappelons à Madame qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Madame déclare avoir rompu tout lien avec son pays d'origine. Notons que cette dernière n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. De plus, majeure et âgée de 52 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Cet argument ne nous permet pas de conclure à l'existence de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante déclare être de bonne conduite, n'avoir jamais eu affaire avec la justice de notre pays et être de conduite irréprochable. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.7. Dans le cadre d'un contrôle de police, la requérante a été interpellée dans une boulangerie où elle travaillait le 10 novembre 2017. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 195 157 du 16 novembre 2016, le Conseil a rejeté la demande en suspension de ces actes introduite selon la procédure de l'extrême urgence. Par un arrêt n° 201 202 du 16 mars 2018, le Conseil a annulé la décision d'interdiction d'entrée et rejeté le recours pour le surplus.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré. Erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation du principe général de bonne administration ».

2.1.1. Dans *une première branche*, la requérante argue que : « La décision litigieuse fait état d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis adressée au Bourgmestre de Koekelberg et portant cachet du 27/7/2008.

La partie adverse s'abstient totalement d'indiquer le sort qu'elle a réservé à cette demande.

La décision n'est pas légalement motivée à cet égard ».

2.1.2. Dans *une deuxième branche*, la requérante allègue que : « Le deuxième paragraphe de la motivation de la décision attaquée consiste à dire que la partie adverse n'applique plus les critères de l'instruction gouvernementale en raison de son annulation par le Conseil d'Etat.

Si cette affirmation est exacte, elle n'empêche que la partie adverse est tenue d'examiner la demande sous l'angle de l'article 9 bis et de la pratique administrative d'une part, de la jurisprudence en la matière d'autre part.

Telle n'est pas l'analyse faite par la partie adverse.

En effet la partie adverse écarte par exemple le fait [qu'elle] invoque disposer d'un "contrat de travail avec la société [P.L.] » au motif qu'un permis de travail est nécessaire pour travailler. C'est évidemment exact mais telle n'est pas la question. Le contrat de travail est invoqué à titre de preuve de bonne intégration et du fait [qu'elle] pourrait ne pas tomber à charge des pouvoirs publics si elle obtenait l'autorisation de séjour et par voie de conséquence le droit de travailler.

Il s'agit donc d'un élément invoqué au titre de bonne intégration, dans la logique de la pratique administrative dont le critère 2.8.B de l'instruction du Gouvernement de 2009 est une application.

En n'examinant pas la demande sous cet angle, la partie adverse n'a pas motivé correctement sa décision ».

2.1.3. Dans *une troisième branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « La partie adverse considère que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments ne seraient pas de nature à justifier que la demande ait été formulée par [elle] en Belgique et non à l'étranger.

La partie adverse ne pouvait écarter la durée de [son] séjour et [son] intégration de façon automatique. En général, dans la pratique administrative constante et dans les circulaires prises par l'administration, la longue durée de séjour et l'ancrage local durable sont considérés comme constituant des circonstances rendant particulièrement difficile un retour au pays pour introduire la demande de séjour.

En tout état de cause, il y avait lieu d'examiner si les circonstances survenues au cours du séjour, et invoquées par [elle], ne constituent pas des circonstances justifiant que la demande ait été introduite en Belgique, même si le séjour ne peut être considéré comme constituant en soi une circonstance justifiant que la demande ait été introduite en Belgique (voir en ce sens : C.E., 11 mars 1999, arrêt n°79199).

La partie adverse ne pouvait se borner à des considérations générales et stéréotypées pour justifier que les éléments invoqués par [elle] n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour (...) dans son pays d'origine (en ce sens : Arrêt de Votre Conseil n°33 521 du 30 octobre 2009).

En manquant de procéder à cet examen, la partie adverse viole son obligation de bonne administration.

La partie adverse viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980, 1 à 3 de la loi du 29.7.1991.

La décision n'est pas légalement motivée ».

2.1.4. Dans *une quatrième branche*, la requérante avance ce qui suit : « Il a par ailleurs été rappelé dans l'exposé des faits qu'une première demande d'autorisation de séjour, a, à tout le moins été faite le 27/7/2008 et une seconde le 15/12/2011.

Par ailleurs, après le refus d'autorisation de séjour notifié à l'égard de cette seule deuxième demande, un retrait d'acte est intervenu, après recours au CCE, le 12/3/2012.

Malgré de très nombreuses demandes de la part [de son] conseil, dont les dates sont rappelées dans l'exposé des faits, la partie adverse a encore par mail du 8/1/2015 indiqué qu'il n'y aurait pas de décision prise, à tout le moins que la seule décision se trouvant dans le dossier à ce moment-là est la décision de retrait déjà évoquée plus haut.

Mais le 27/10/2015 [elle] se voit notifier une décision du ... 13/03/2012, quasiment identique à la précédente décision retirée, à l'exception de la référence à la non application des critères de l'instruction du gouvernement et à l'existence d'une précédente demande non examinée par ailleurs.

Une telle manière de faire contrevient manifestement au devoir de bonne administration et plus spécialement au devoir de soin.

Se rendant compte qu'elle n'avait pas notifié la décision en question, la partie adverse se devait de tenir compte du très long écoulement du temps non imputable à [elle].

Il est en effet de jurisprudence constante que l'écoulement du temps est pris en considération pour examiner les circonstances exceptionnelles et le critère d'intégration qui justifient la reconnaissance desdites circonstances ainsi ailleurs (*sic*) que le fondement de la demande ».

2.2. La requérante prend un second moyen de la « Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Violation de l'article 8 de la CEDH ».

La requérante soutient ce qui suit : « La partie adverse dans sa décision reprend la synthèse d'un certain nombre de principes concernant l'application de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce cependant la partie adverse omet de procéder à un examen réellement individualisé de [sa] situation.

Il ne suffit pas de rappeler que les Etats fixent les conditions d'entrée et de séjour des étrangers et que la règle générale veut que la demande de séjour soit faite au pays d'origine.

En effet l'article 9 bis est justement une dérogation légale à ce principe et permet de formuler la demande dans notre pays lorsque qu'existent (*sic*) des circonstances exceptionnelles. A ne pas confondre avec une impossibilité de retour comme le fait la partie adverse.

Les circonstances « humanitaires » telles la longue durée du séjour même illégal, la bonne intégration et l'absence de liens avec le pays d'origine pour n'en citer que quelques-unes font partie des éléments qui depuis toujours conditionnent l'application de l'article 9 bis et du 9.3 avant lui.

En l'espèce [son] séjour très long est aussi imputable à l'inertie de l'administration.

Il apparaît dès lors que la partie adverse n'a pas réalisé une juste balance entre [ses] intérêts légitimes et ceux de l'Etat belge ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de la critique aux termes de laquelle « La partie adverse s'abstient totalement d'indiquer le sort qu'elle a réservé à cette demande [du 27.08.2008] », le Conseil ne peut qu'observer que la requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour constater que le premier paragraphe de celle-ci consiste en un simple résumé du parcours administratif et factuel de la requérante et non en un réel motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le contrat de travail comme un « élément invoqué au titre de bonne intégration, dans la logique de la pratique administrative dont le critère 2.8.B de l'instruction du Gouvernement de 2009 est une application », le Conseil constate

qu'il est dépourvu de toute pertinence dès lors que la requérante ne conteste pas le constat principal posé par la partie défenderesse afférent à l'absence de preuve de l'existence de ce contrat de travail.

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation, et ne s'est pas bornée « à des considérations générales et stéréotypées » mais a suffisamment et adéquatement motivé sa décision et n'a pas violé « son obligation de bonne administration » ni « les articles 62 de la loi du 15.12.1980, 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 ».

En outre, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi n'impose nullement à la partie défenderesse de notifier ses décisions prises en application de cette disposition endéans un délai particulier et observe que la requérante ne précise pas davantage en quoi le seul principe qu'elle invoque à cet égard, à savoir le devoir de soin, imposerait un tel délai pour la notification. Le Conseil précise en outre qu'un long délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée - qui s'apprécie au moment où elle a été prise - et dès lors emporter son annulation.

En tout état de cause, et contrairement à ce qui est allégué, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a procédé à une mise en balance des intérêts de la requérante en considérant que « *L'intéressée invoque le respect de sa vie privée, familiale et le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)(C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un déplacement dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour requise (C.E 30 juil. 2003, n° 121.932) ».* Il s'ensuit que les affirmations selon lesquelles « la partie adverse omet de procéder à un examen réellement individualisé de [sa] situation » et « n'a pas réalisé une juste balance entre [ses] intérêts légitimes et ceux de l'Etat belge » manquent en fait.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie défenderesse, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT